

Transports Publics Urbains Prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

REGLEMENT

Annexe à la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2006

Article 1 – Remboursement partiel – principe général

- 1.1** – Sont bénéficiaires les agents permanents (titulaires et contractuels) en activité utilisant le réseau TCAR.
- 1.2** – La Ville de ROUEN participe au coût de l'abonnement annuel ou mensuel souscrit auprès de la TCAR.
- 1.3** – La participation de la Ville de ROUEN se fait par remboursement des frais engagés, à hauteur de 30% du coût de l'abonnement et sur la base de 46 semaines travaillées, les 6 semaines de congés annuels étant défalquées.
- 1.4** - Le remboursement a lieu après transmission de la photocopie de la carte d'abonnement et remise du titre dont la période de validité a expiré ou, le cas échéant pour les abonnements annuels, sur présentation de l'échéancier de paiement.

Article 2 – Dispositions particulières

2.1 – Agents à temps partiel

Lorsque le nombre d'heures travaillées est égal ou supérieur à la moitié de la durée légale du travail à temps complet, la prise en charge est identique aux agents travaillant à temps complet.

Conformément à l'article 6 du décret n° 82-835 du 30 septembre 1982, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet, la prise en charge est calculée au prorata du nombre d'heures travaillées.

2.2 – Agents en arrêt de travail

La prise en charge ne concernant que les trajets domicile-travail, les périodes d'interruption de travail (congés maladie, maternité, accident de travail...) ne peuvent donner lieu à remboursement.

En conséquence, la prise en charge sera suspendue :

- à partir d'un mois d'absence continue pour les agents qui ont souscrit un abonnement annuel,
- à partir de quinze jours d'absence continue pour les agents qui ont souscrit un abonnement mensuel.

2.3 –Agents cessant d'exercer leurs fonctions

Quel que soit le motif de la cessation des fonctions (provisoire ou définitive), il est mis fin au remboursement au plus tard au moment où l'agent n'est plus rémunéré.

Article 3 – Dispositions transitoires

Le dispositif de prise en charge des frais de transport en commun TCAR sera opérationnel à compter du 1^{er} septembre 2006.

Ultérieurement, la Ville se laisse la possibilité d'élargir ce dispositif au vu du constat qui sera fait après la mise en œuvre de cette prise en charge.